CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.888 du 23 septembre 1998

A.54.456/VI-11.515

En cause : **la Société Coopérative "LE MOONLIGHT",**
aux droits de laquelle dit succéder la
Société anonyme "LE MOONLIGHT", en faillite,
représentée par son curateur
Me Muriel BILLEN, avocat,
et ayant élu domicile chez celle-ci,
rue Saint-Pierre 44
4500 Huy,

contre :

la Commune de WANZE.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1993 par la Société Coopérative "Le Moonlight" qui demande l'annulation de l'ordonnance de police du 9 novembre 1993 du bourgmestre de Wanze ordonnant la fermeture temporaire, du 12 novembre 1993 à 20 heures au 29 novembre 1993 à 8 heures, du dancing "Le Moonlight" qu'elle exploite à Vinalmont, rue Quique;

Vu l'arrêt n° 44.894 du 12 novembre 1993 rejetant la demande de la même requérante tendant à la suspension de ladite ordonnance;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'acte de reprise d'instance introduit le 22 août 1996 par Me Muriel BILLEN, avocat à Huy, déclarant agir en sa qualité de curateur à la faillite de la "S.C (lire S.A.) "Le Moonlight"";

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 3 septembre 1998, notifiée aux parties, par laquelle l'affaire est remise à l'audience du 18 septembre 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BERNARD, loco Me HOUSIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "Il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport";

Considérant que le rapport déposé par le Premier auditeur rapporteur le 23 mai 1996 concluait à l'irrecevabilité du recours; qu'il a été notifié au curateur de la S.A. "LE MOONLIGHT" le 9 avril 1998; que cette notification portait les mentions requises par l'article 14 quater du règlement de procédure; que ledit curateur a introduit, au nom de la S.A. "LE MOONLGIHT", un dernier mémoire avec demande de poursuite de la procédure le 29 mai 1998; que cette demande, introduite après l'expiration du délai précité de 30 jours est tardive; que la partie requérante, qui n'invoque aucun cas de force majeure pour justifier ce retard, est légalement présumée s'être désistée de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la faillite de la S.A. "Le Moonlight".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^ME^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.